



**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**Dans l'Affaire**

**Madame AFANVI AKUYO**

**C/**

**LA REPUBLIQUE DU TOGO**

**Affaire N.° ECW/CCJ/APP/29/22 - Arrêt N.° ECW/CCJ/JUD/11/2025**

**ARRÊT**

**ABUJA**

**Le 17 mars 2025**

**AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/29/22**

**ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/11/2025**

**ENTRE**

**Madame AFANVI AKUYO**

**REQUERANTE**

**ET**

**LA REPUBLIQUE DU TOGO**

**ÉTAT DEFENDEUR**

**COMPOSITION DE LA COUR**

Hon. Juge Ricardo Cláudio Monteiro GONÇALVES - Président/Juge-Rapporteur

Hon. Juge Sengu MohamedKOROMA-

Membre

Hon. Juge Dupe ATOKI -

Membre

**ASSISTÉ DE :**

Dr. Athanase Atannon

Greffier

**REPRESENTATION DES PARTIES**

SCPA Femiza Associes -

Avocat de la requérante

Monsieur le Garde des Sceaux -

Avocat de l'État défendeur

## ***I. ARRÊT***

1. Cet arrêt de la Cour est rendu en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8 (1) des Instructions Pratiques sur la Gestion Électronique des Affaires et des Audiences Virtuelles de la Cour de 2020.

## ***II. DESIGNATION DES PARTIES***

2. La requérante est Madame Afanvi Akuyo, de nationalité togolaise, né le 30 avril 1974, revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Togo, quartier Adamavo.
3. L'État défendeur est la République du Togo, membre de la CEDEAO.

## ***III. INTRODUCTION***

4. Le 1<sup>er</sup> avril 2020, la République du Togo a décrété un état d'urgence sanitaire en réponse à la pandémie de la COVID-19, en adoptant des mesures de confinement, dont le programme « Novissi », créé pour soutenir les citoyens qui ont perdu des revenus. Madame AFANVI Akuyo, citoyenne togolaise, s'est retrouvée dans une situation inattendue, lorsque son téléphone portable, qu'elle avait perdu, a été utilisé à son insu par des inconnus pour des transactions frauduleuses dans le cadre de ce programme.
5. Le 27 mai 2020, des agents des forces de l'ordre et de sécurité du Groupe d'Intervention de Police Nationale (GIPN) en civil entrèrent chez elle par irruption et l'arrêtèrent de force devant ses enfants. En détention, elle a été accusée d'escroquerie, complicité d'escroquerie et groupement de

malfaiteurs et, en garde-à-vue, elle était menottée nuit et jour et dans des conditions inhumaines. Ses proches, désespérés, tentèrent de la retrouver, mais les autorités n'ont pas fourni d'informations, indiquant seulement qu'il s'agissait d'une affaire "touchant la présidence".

6. Quelques jours plus tard, Mme AFANVI a été localisée dans le camp du GIPN, où elle a été détenue jusqu'à son transfert à la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ). Par la suite, elle fut présentée à la presse comme une escroc à travers un reportage dans les médias. Après avoir été testée positive à la COVID-19, elle a été transférée à la prison civile de Tsévié, puis à celle de Lomé. Après six mois de détention, elle a été libérée le 5 mai 2021.

#### ***IV. PROCEDURE DEVANT LA COUR***

7. La requête introductive d'instance (Doc.1) a été enregistrée au greffe de la Cour le 1<sup>er</sup> juillet 2022.
8. Le 4 juillet 2022, la République togolaise a été dûment signifiée.
9. Le 30 janvier 2024, le greffe de la Cour a enregistré la requête aux fins de jugement par défaut (Doc. 2).
10. Le 31 janvier 2024, la République togolaise en a été signifiée, mais n'a pas répondu.
11. Les parties ont été entendues lors d'une audience virtuelle tenue le 11 novembre 2024, au cours de laquelle elles ont formulé leurs observations orales sur le fond de l'affaire, bien que la requérante ait été représentée et



que l'État défendeur ait été absent. L'affaire devait être jugée le 17 mars 2025, après délibération du collège des juges.

## **V. LES ARGUMENTS DE LA REQUERANTE**

### **a. Résumé des faits**

12. Le 1<sup>er</sup> avril 2020, le Chef de l'État de la République du Togo a pris une série de mesures en décrétant un état d'urgence sanitaire de trois (03) mois. Cette décision a été prise dans le but de lutter contre la propagation de la COVID-19 au Togo. À cet effet, il a été mis en place un programme de transferts monétaires nommée "Novissi" visant à soutenir tout citoyen togolais éligible ayant perdu son revenu en raison de l'adoption des mesures de riposte contre la pandémie de la covid-19.
13. Madame AFANVI Akuyo fait partie des citoyens affectés par les circonstances créées par la pandémie. Après avoir égaré son téléphone, celui-ci fut utilisé à son insu par des inconnus pour des transactions monétaires dans le cadre du programme Novissi ; Ayant retrouvé son numéro après 8 jours, Mme AFANVI ne se doutait pas d'être en possession d'une carte SIM ayant servi à des transactions financières ;
14. Le 27 mai 2020, dans l'après-midi, alors que Mme. AFANVI Akuyo se trouvait à son domicile, des agents des forces de l'ordre et de sécurité du Groupe d'Intervention de Police Nationale (GIPN) en civil entrèrent chez elle par irruption et l'arrêtèrent de force devant ses enfants. Les agents menottèrent ses mains et lui mis une cagoule qu'elle porta durant le trajet jusqu'au camp du GIPN ; Après son arrivée au camp, elle a été informée qu'elle était accusée d'escroquerie, complicité d'escroquerie et groupement de malfaiteurs ;



15. En garde-à-vue, Mme. AFANVI n'a pas pu prévenir sa famille de son arrestation. En outre, les policiers refusèrent qu'elle décroche le téléphone afin de prévenir sa famille de son placement en garde-à-vue. En conséquence, elle a été privée du droit d'informer ses proches de ce qui lui était arrivé.
16. En garde-à-vue, Mme AFANVI Akuyo était menottée nuit et jour ; Pendant sa période menstruelle, elle ne disposait d'aucune protection hygiénique et puisqu'il ne lui fut pas permis de prendre ses effets au moment de son arrestation ; elle a dû demander à un agent des forces de l'ordre et de sécurité d'aller lui chercher des protections hygiéniques. Madame AFANVI a également été forcée de dormir par terre, dans une cellule qu'elle partageait avec des hommes, sans aucune mesure pour protéger sa dignité ou sa sécurité physique.
17. Après son arrestation, les proches de Mme. AFANVI tentèrent de la retrouver par leurs propres moyens. Ils se rendirent dans plusieurs commissariats de police et brigades de gendarmerie à travers le pays, mais en vain. On leur indiqua qu'il s'agissait d'une affaire " touchant la présidence " et qu'on ne pouvait pas leur transmettre d'informations sur le sujet.
18. Après plusieurs tentatives de prise de contact, le beau-frère de Mme. AFANVI réussit à joindre le capitaine ayant conduit l'arrestation. Le capitaine l'informa qu'il était impossible de lui rendre visite pour les besoins de l'enquête et que cette dernière serait bientôt libérée. Cependant, le capitaine ne donna aucune information quant au lieu où AFANVI Akuyo était retenue ;



19. Après moultes échanges, les proches ont soupçonné qu'elle était détenue au Service Central de Renseignements et d'Investigations Criminelles (SCRIC), un lieu connu pour détenir des personnes sans en informer leur famille. Avec cette information, ce dernier se rendit au SCRIC, où il exposa les faits tels que précédemment énoncés ; les agents du SCRIC l'informèrent que Mme AFANVI se trouvait au Camp GIPN.
20. Le 5 juin 2020, le beau-frère de Mme. AFANVI se rendit au camp GIPN où on lui confirma sa présence. Cependant, il n'était pas autorisé à lui parler directement ; il a pu échanger à travers une paroi sans qu'il ne soit autorisé à échanger de visu ;
21. Le 6 juin 2020, avec l'aide de l'ONG Compassion et d'un groupe de paroissiens pour lequel Mme AFANVI œuvrait, la famille ainsi qu'une représentante de la paroisse prirent contact avec les agents du camp GIPN. Ils lui rendirent visite et ont pu échanger avec elle pendant environ cinq minutes en présence d'un agent du camp. La famille décrit Mme. AFANVI comme une femme terrifiée, très faible et atteinte psychologiquement, en raison des conditions dans lesquelles elle a été détenue.
22. Le 30 mai 2020, Mme. AFANVI a été transférée à la Direction Centrale de Police Judiciaire (DCPJ). Par la suite, le 8 juin 2020, elle fut présentée à la presse par la DCPJ comme une escroc à travers un reportage exposant son visage et son identité dans les médias. Ce reportage a fait l'objet du journal de 20 heures diffusé par la Télévision Togolaise (TVT) . Ledit journal a également publié sur la chaîne YouTube le lendemain. En outre, le 11 juin 2020, la presse écrite dénommée « Togo Presse », où Mme AFANVI a été identifiée avec une photo qui permettait clairement de l'identifier.



23. Quelques jours après son transfert à la DCPJ, Mme. AFANVI fut testée positive à la Covid-19. En conséquence, elle fut transférée à la prison civile de Tsévié, sans qu'elle puisse se rappeler avec exactitude la date de son transfert, au regard du choc psychologique qu'a provoqué son arrestation. Le 29 juin 2020, sa garde à vue à la Direction centrale de Police judiciaire prit fin, elle fut par la suite transférée à la prison civile de Lomé le 7 juillet 2020 avec d'autres personnes.

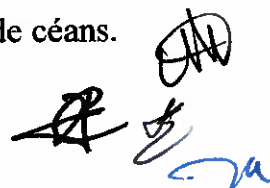
24. Pendant toute la durée de sa détention, Mme. AFANVI ne vit le juge d'instruction en charge de son dossier qu'une seule fois. Sa famille a introduit deux demandes de libération provisoire qui furent rejetées. Après six mois de détention à la prison de Lomé, elle fut libérée à la suite d'une ordonnance de non-lieu partiel rendu par le juge d'instruction le 05 mai 2021. Quatre jours avant sa libération, Mme. AFANVI fut transférée dans un hôtel afin d'effectuer sa quarantaine.

***b. Moyens de droit***

25. La requérante a fondé ses allégations sur les articles :

- i. 5, 9, 11 (1) et 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen, du 10 décembre 1948 (DUDH) ;
- ii. 5, 6 et 7 (1b) de la Charte africaine ;
- iii. 9 (1), 9 (5), 10 (1), 14 (2) et 14 (3) du Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques, du 16 décembre 1966 (PIDCP) ;
- iv. 16 (1) de la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants, pris en l'esprit et en la forme, du 10 décembre 1984 (CAT).

26. Elle a également invoqué la jurisprudence de la Cour de céans.



***c. Conclusions de la requérante***

27. La requérante conclut qu'il plaise à la Cour de :

- i. **Ordonner** l'ouverture d'une enquête pour arrêter les coupables des agissements incriminés afin de rétablir l'honneur d'AFANVI Akuyo, conformément aux stipulations de l'article 12 de la Convention contre la torture et en prenant en compte leur gravité aux termes de l'article 4 de la même Convention.
- ii. **Ordonner** à la République togolaise de procéder à la réparation du préjudice subi en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention contre la torture, notamment en son article 14, ainsi que des Principes et Directives concernant le Droit à un recours et à réparation, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies. La réparation sera notamment sous les formes de restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.
- iii. **Condamner** la République togolaise à payer à la requérante, une somme de cent millions (100.000.000) de F CFA, conformément aux stipulations de l'article 14 de la Convention contre la torture et de l'article 9 (5) du PIDCP.

***VI. LES ARGUMENTS DE L'ÉTAT DEFENDEUR***

28. L'État défendeur, bien que dûment signifié le 4 juillet 2022, n'a pas répondu.

***VII. PROCÉDURE DEVANT LA COUR***

**Sur la requête aux fins de jugement par défaut**



29. L'État défendeur n'a pas introduit son mémoire en défense en réponse à la requête introductive d'instance de la requérante, bien qu'il ait été dûment signifié par la Cour.

30. En l'absence d'un mémoire en défense de l'État défendeur, la requérante, en vertu de l'article 90 du Règlement de la Cour, introduit une requête aux fins de jugement par défaut, demandant à la Cour de :

- Déclarer que la République du Togo, dûment signifiée depuis juillet 2022, n'a pas répondu dans les délais prescrits ou de manière appropriée;
- Adjuger à la requérante, l'entier bénéfice de ses demandes contenues dans la requête introductive d'instance ;
- Condamner la République du Togo au dépens ;

Cette demande a été signifiée à l'État défendeur, mais il a omis de se prononcer.

#### **Analyse de la Cour sur la requête aux fins de jugement par défaut**

31. L'État défendeur, dûment signifié, n'ayant pas répondu dans le délai prescrit, la requérante a introduit une requête, visant à obtenir un arrêt par défaut en sa faveur, conformément à l'article 90 du Règlement de la Cour, qui dispose que :

32. « 1. Si le défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrits, le requérant peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions ».

33. « 4. Avant de rendre l'arrêt par défaut, la Cour examine la recevabilité de la requête ; vérifie si les formalités ont été régulièrement accomplies ; et vérifie si les conclusions du requérant paraissent fondées ».

34. Les conditions énoncées à l'article 90 (4) concernent les questions de compétence, de recevabilité et de preuve, qui doivent être examinées avant d'analyser le bien-fondé de la requête (voir l'affaire MOHAMED EL TAYIB BAH c. RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE (2015) CCJELR, PAGE 193).
35. Il ressort des faits exposés devant la Cour que la requérante a déposé sa requête introductive d'instance au greffe de la Cour le 1<sup>er</sup> juillet 2022. L'État défendeur en a été signifié le 4 juillet 2022.
36. Conformément à l'article 35 du Règlement de la Cour, l'État défendeur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la requête introductive d'instance pour déposer sa défense.
37. La Cour n'a pas connaissance d'une quelconque défense jusqu'à la date d'audience de la présente requête. La situation prévue à l'article 90(1) du Règlement de la Cour s'est matérialisée et la demande de la requérante tendant à ce que la Cour rende un arrêt par défaut est donc pertinente.
38. Toutefois, lorsqu'une requête aux fins d'arrêt par défaut est introduite, il incombe à la Cour, en vertu de l'article 90 (2), de s'assurer que toutes les demandes qui lui sont soumises relèvent de sa compétence et que la requête est recevable.
39. Cela signifie que les critères de compétence et de recevabilité doivent être vérifiés avant que l'arrêt ne soit rendu par défaut.
40. La Cour note toutefois que le fait de faire droit à la requête en jugement par défaut contre le défendeur ne signifie pas automatiquement qu'un



jugement sur le fond a été rendu en faveur du requérant. La Cour doit examiner les questions de compétence, de recevabilité et de preuve avant de trancher l'affaire au fond. (voir MOHAMMED EL TAYYIB BAH c. LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE (2015) (SUPRA) PAGE 6).

### ***VIII. LA COMPÉTENCE***

41. Au vu de ce qui précède, la Cour se penchera d'abord sur la question de la compétence.
  
42. La compétence est un élément essentiel de toute procédure judiciaire. Si une juridiction n'est pas compétente, toute décision prise, aussi bien fondée soit-elle, sera nulle. Voir l'affaire TIDJANE KONTE & AUTRES C. LA RÉPUBLIQUE DU GHANA, ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/11/14, p. 8.
  
43. La compétence est cruciale pour toute action en justice. En règle générale, la compétence de la juridiction découle de la demande formulée par la partie requérante. Pour déterminer si cette Cour est compétente pour connaître d'une affaire, elle doit se fonder sur les faits exposés par le requérant, les protocoles pertinents de la Cour et sa propre jurisprudence. Voir l'affaire FESTUS A.O. OGWUCHE C. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA, ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/02/18, p. 10.
  
44. L'article 9(4) du Protocole de la Cour de la CEDEAO A/P.1/7/91, tel que modifié par le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05, confère à cette Cour compétence pour connaître des cas de violations des droits de l'homme dans tout État membre.



45. Lorsque les faits impliquent des allégations de violation des droits de l'homme dans un État membre, et que la plainte est déposée par un individu comme prévu à l'article 9 (4) et à l'article 10 (d) du Protocole de la Cour de la CEDEAO A/P.1/7/91 (tel que modifié par le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05), et à l'article 5 de la Charte africaine, sans que le litige soit pendant devant une autre cour internationale, cette Cour est compétente. Voir l'affaire MAIMUNA ABDULMUMINI C. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA & 2 AUTRES, ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/14/14, p. 10.

46. La simple allégation de violation des droits de l'homme dans un État membre suffit à justifier la compétence de cette Cour pour connaître du litige, sans préjudice du fond de l'affaire, qui sera tranché après la production des preuves par les deux parties, conformément au droit à un procès équitable. Voir l'affaire THE REGISTERED TRUSTEES OF THE SOCIO-ECONOMIC RIGHTS & ACCOUNTABILITY PROJECT (SERAP) & 10 AUTRES C. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA & 4 AUTRES, ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/16/14, p. 25.

47. En l'espèce, la requérante allègue la violation du droit à la dignité ; l'interdiction de l'esclavage et de la torture et d'autres formes de mauvais traitements, la violation du droit à un procès équitable, conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de la Convention contre la Torture, du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et d'autres traités internationaux, dont la République du Togo est signataire.

48. Par conséquent, la Cour se déclare compétente pour connaître de la présente affaire.

## **IX. LA RECEVABILITÉ**

49. En droit coutumier, la compétence pour examiner et statuer sur une demande est distincte de la recevabilité de celle-ci. La recevabilité consiste à déterminer si la demande sera acceptée pour examen au fond et, éventuellement, pour décision finale sur les questions en litige. Il convient de noter que, dans les cours internationales des droits de l'homme, l'idée s'est développée que les règles de recevabilité devraient être appliquées avec un certain « degré de flexibilité et sans formalisme excessif ». Les traités relatifs aux droits de l'homme doivent être interprétés et appliqués de manière à ce que leurs garanties soient pratiques et effectives. (*Yasa c. TURQUIE - 1998 - VI ; 28 EHRR 408*).

50. En outre, l'accès à la Cour pour l'examen de toute requête est accordé si les conditions à l'article 10 du Protocole Additionnel sont remplies. Dans la présente affaire, qui implique des allégations de violation des droits de l'homme, faites par une personne, l'article 10(d) dispose que : « *Peuvent saisir la Cour ... (d) toute personne victime de violations des droits de l'homme; la demande soumise à cet effet : (i) ne sera pas anonyme ; (ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente. »*

51. Dans l'affaire *Hadijatou Mani Koraou c. République du Niger* (ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/06/08), la Cour de la CEDEAO a déclaré que la recevabilité d'une requête doit être examinée sur la base de la suffisance des faits et des violations alléguées.



52. De même, dans l'affaire *Peter David c. Ambassador Ralph Uwechue* (ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/03/13), la Cour a réaffirmé que l'objectif principal des règles de recevabilité est d'assurer la sauvegarde des droits de l'homme d'une manière efficace et pratique, en appliquant les règles de procédure avec souplesse lorsque cela est nécessaire.

53. Etant donné que la requérante s'est identifiée comme victime de violation des droits de l'homme, la Cour considère que la requête n'est ni manifestement infondée au sens de l'article susmentionné, ni irrecevable pour tout autre motif. Comme l'indique la jurisprudence de la Cour, la simple allégation d'une violation des droits de l'homme par un individu suffit prima facie pour poursuivre l'affaire et procéder à l'examen au fond.

54. En conséquence, la requête doit être déclarée recevable.

***Du défaut d'accomplissement des formalités appropriées.***

55. Lorsque la Cour a établi sa compétence sur l'affaire et l'a jugée recevable, l'article 90 (2) de son Règlement exige également l'accomplissement des formalités appropriées, prévues en ses articles 33, 34 et 35.

56. Les articles 33 et 34 sont des dispositions relatives aux éléments constitutifs d'une requête pouvant être acceptée par la Cour, ainsi qu'aux détails des protocoles de notification, y compris les méthodes de notification. En revanche, les dispositions de l'article 35 sont des instructions au défendeur concernant le délai de réponse à une requête.

57. Or, après avoir analysé attentivement les documents déposés par la requérante, la Cour est convaincue que la requête en jugement par défaut respecte les formalités susmentionnées. En outre, la demande de jugement

par défaut est datée du 30 janvier 2024 (doc. 2) et, le 31 janvier 2024, l'État défendeur a été signifié de cette requête, mais il ne s'est pas manifesté.

***Sur le bien-fondé de la requête***

58. L'article 90 (1) du Règlement de la Cour ordonne qu'un arrêt par défaut soit rendu au nom du requérant lorsque le défendeur ne comparait pas ou ne présente pas sa défense.

59. La Cour rappelle que le bien-fondé d'une demande de jugement par défaut n'est pas une question évidente, car les faits doivent être suffisamment prouvés. En d'autres termes, la Cour doit examiner l'ensemble des éléments de preuve produits par le requérant afin de déterminer s'il existe une cause d'action et si la demande a été prouvée de manière satisfaisante (voir *VISION KAM JAY INVESTMENT LIMITED c. PESIDENT DE LA COMMISSION & AUTRE*, ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/01/18. (2016) CCJELR PAGE 605).

**X. AU FOND**

60. La Cour procède ainsi à l'analyse de la prétendue violation afin de déterminer si les allégations qu'elle contient sont fondées.

***a) Sur la prétendue violation du droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants***

61. À l'appui de la violation du droit susmentionné, la requérante a brièvement déclaré que, pendant sa garde à vue, elle était menottée nuit et jour. Pendant sa période menstruelle, elle ne disposait d'aucune protection hygiénique et



puisqu'il ne lui fut pas permis de prendre ses effets au moment de son arrestation.

62. Madame AFANVI a également été forcée de dormir par terre, dans une cellule qu'elle partageait avec des hommes, sans aucune mesure pour protéger sa dignité ou sa sécurité physique.

### **Analyse de la Cour**

63. L'article 5 de la Charte africaine dispose que « Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites ». Ce droit fondamental est également garanti par d'autres instruments internationaux, tels que l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), l'article 7 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Ces documents soulignent l'obligation des États de protéger les personnes, en particulier celles qui sont détenues ou privées de liberté, contre les traitements qui portent atteinte à leur dignité.

64. Bien que ces instruments interdisent clairement les traitements inhumains et dégradants, la Convention des Nations Unies contre la Torture et Autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants de 1984 ne donne pas de définition exacte du concept de « *traitement inhumain ou dégradant* ». Cependant, l'article 16 (1) de cette Convention impose à l'État partie de s'engager à interdire d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture.



65. Dans la *Communication 318/06, Open Society Justice Initiative c. Côte d'Ivoire*, la Commission africaine a noté que :

*« La dignité est donc l'âme du système africain des droits de l'homme et qu'il partage avec tous les autres systèmes mais également avec toutes les sociétés humaines civilisées. La dignité est consubstantielle, intrinsèque et inhérente à la personne humaine. Autrement dit, lorsque l'individu a perdu sa dignité, c'est sa nature humaine elle-même qui est remise en cause au point où il est susceptible d'interroger le bien-fondé de continuer d'appartenir à la société humaine... Lorsque la dignité est perdue, tout est perdu. En somme, quand la dignité est violée, la plupart des autres droits ne valent pas la peine d'être garantis ».*

66. Selon la *Communication 241/01, la dignité humaine de Purohit et Moore c. Gambie* est « un droit inhérent fondamental auquel tous les êtres humains, quels que soient leurs capacités mentales ou leurs handicaps, peuvent prétendre sans discrimination ». C'est aussi un droit et un devoir. Le Protocole relatif aux Droits des Femmes en Afrique, en liant cette notion à l'égalité de genre, interprète le droit à la dignité comme incluant le droit de toute femme au « respect de sa personne et au libre développement de sa personnalité », obligeant les États à adopter « des mesures appropriées en vue d'interdire toute exploitation ou tout traitement dégradant des femmes », et conformément à l'article 3 du même Protocole à adopter « des mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violence ».

67. La jurisprudence a joué un rôle crucial dans la définition de ce qui constitue un traitement inhumain ou dégradant, en particulier dans les

contextes de privation de liberté. Examinons quelques décisions qui ont aidé à construire ce concept.

68. La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a depuis longtemps rendu des décisions qui clarifient ce concept. Par exemple, dans l' *affaire MSS c. Belgique et Grèce (Requête n° 30696/09, Arrêt du 21 janvier 2011)*, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a conclu que le traitement peut être considéré comme « inhumain » s'il est prémédité et cause de graves souffrances physiques ou mentales. D'autre part, le traitement est « *dégradant* » lorsqu'il humilie ou avilit l'individu, diminuant ainsi sa dignité humaine. Toutefois, la Cour a souligné que le traitement doit atteindre un « niveau minimum de gravité », qui s'apprécie en fonction de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux. Dans cette affaire la Cour a souligné que l'appréciation de cette gravité est relative et dépend des circonstances concrètes de chaque cas.

69. La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a également abordé cette question à plusieurs reprises. Dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie (Arrêt N° 005/2013)*, la Cour a conclu que la détention du requérant dans des conditions inhumaines, y compris l'absence de soins médicaux adéquats, violait l'article 5 de la Charte africaine. Cependant, la Cour a également souligné l'importance de fournir des preuves concrètes à l'appui des allégations de traitement inhumain ou dégradant.

70. Dans l'affaire *Kenneth Good c. République du Botswana (Arrêt N° 013/2011)*, la Cour a estimé que les allégations d'expulsion arbitraire et de conditions de détention inhumaines n'étaient pas suffisamment étayées pour prouver la violation de l'article 5 de la Charte africaine. La Cour a



conclu que le requérant n'avait pas démontré que le traitement qui lui avait été infligé avait atteint le niveau de gravité requis pour être considéré comme inhumain ou dégradant.

71. La Cour de céans a adopté une approche similaire à celle de la CEDH en ce qui concerne les traitements inhumains et dégradants. Dans l'affaire *Gabriel Inyang Linus Iyebe c. République fédérale du Nigéria* (Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/20/18), la Cour s'est appuyée sur les principes établis par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour définir les limites d'un traitement inhumain ou dégradant. Comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme, cette Cour a considéré que le traitement n'est inhumain ou dégradant que s'il atteint un niveau minimal de gravité et provoque des souffrances physiques ou mentales importantes.

72. Dans l'affaire *Femi Falana & Autres c. République du Bénin & Autres* (Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/02/12), la Cour de la CEDEAO n'a pas trouvé de preuves suffisantes pour étayer les allégations de mauvais traitements. La Cour a rejeté les allégations de traitement dégradant en raison de l'absence de preuves suffisantes pour démontrer que les conditions de détention des requérants atteignaient le niveau de gravité nécessaire. De même, dans l'affaire *Messieurs Wiayao Gnandakpa et Autres c. État du Togo* (Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/18/15), la Cour a conclu que les allégations de traitements inhumains et dégradants étaient trop vagues et générales et ne suffisaient pas à établir une violation de l'article 5 de la Charte africaine.

73. L'article 7 du PIDCP est complété par les exigences positives de l'article 10, paragraphe 1, du PIDCP, en disposant que : « *Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité*



*inhérente à la personne humaine* ». Ce principe est renforcé par l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le Traitement des Détenus (Règles Nelson Mandela), qui exigent que les conditions de détention respectent la dignité humaine et que des soins de santé et une hygiène adéquats soient garantis aux détenus.

74. Au niveau africain, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a également adopté les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, qui établissent des normes pour le traitement des détenus et des prisonniers, en soulignant la responsabilité des États de veiller à ce que les droits fondamentaux des détenus soient respectés.

75. Dans la Communication 368/09, *Abdel Hadi, Ali Radi et autres c. République du Soudan*, 5 novembre 2013, paragraphe 74, la Commission africaine a fait référence aux «*traitements cruels, inhumains et dégradants*» comme suit : «*En ce qui concerne la détention au secret, les menaces de mort, le refus d'accès aux soins médicaux et aux installations sanitaires adéquates, la Commission note que maintenir une personne en détention, dans des conditions qui ne respectent pas sa dignité et constituent une menace pour sa santé, constitue un traitement ou une peine cruel, inhumain et dégradant.*»

76. En l'espèce, la requérante allègue qu'en garde-à-vue, elle ne disposait d'aucune protection hygiénique pendant sa période menstruelle et qu'elle avait été forcée de dormir par terre, dans une cellule qu'elle partageait avec des hommes.

77. La vie privée et la dignité d'une personne en détention sont des aspects fondamentaux de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants. Le manque d'accès aux produits sanitaires pendant la période menstruelle place la requérante dans une situation d'extrême vulnérabilité, la privant de conditions adéquates pour gérer son hygiène personnelle. Il en résulte non seulement un inconfort physique, mais aussi un impact psychologique profond, constituant un acte qui porte atteinte à sa dignité et à son amour-propre.

78. En outre, l'obligation de partager une cellule avec des hommes, sans aucune garantie pour sa sécurité ou sa vie privée, aggrave encore sa situation. La dignité de la requérante a été compromise, car une telle condition entraîne une gêne supplémentaire, en particulier dans un contexte où elle avait ses règles et ne disposait pas de vêtements adéquats pour préserver son intimité.

79. Un autre point pertinent est la condition de sommeil imposée à la requérante. Dormir directement sur le sol, sans aucune protection contre le froid et la dureté de la surface, représente un risque pour la santé, qui peut causer des troubles musculo-squelettiques et aggraver les souffrances physiques et émotionnelles. Ces conditions de détention mettent en péril l'intégrité physique et psychologique du réclamant, constituant un traitement qui dépasse les limites de l'acceptable selon les normes internationales des droits de l'homme.

80. il convient de noter que la requérante a présenté des allégations détaillées sur les conditions de sa détention. Dans un jugement à défaut, où le défendeur a délibérément choisi de ne pas contester les accusations, il est du devoir de la Cour d'analyser en profondeur les déclarations de la

requérante et de considérer l'absence de réfutation par l'Etat défendeur (voir l'arrêt de la Cour interaméricaine dans l'affaire VILLAGRAM MORALES ET AUTRES c. GUATEMALA, du 19 novembre 1999 et voir également la Commission africaine dans l'affaire GABRIEL SHUMBA c. ZIMBABWE, Communication n° 288/04, §152).

81. Dans ce contexte, la jurisprudence internationale renforce l'idée que lorsqu'un Etat est accusé de traitements inhumains et dégradants, il doit fournir des preuves concrètes démontrant que les conditions de détention respectent les normes minimales de dignité et de sécurité. La Cour de la CEDEAO, dans l'affaire OUSAINOU DARBOE & 31 AUTRES c. GAMBIE, ECW/CCJ/JUD/01/20, p. 23, a également statué comme suit :  
*« En vertu du principe de la preuve, lorsque les requérants font des déclarations sur la torture et les traitements inhumains et dégradants, l'Etat défendeur doit aller au-delà de la simple dénégation et présenter des preuves pour démontrer que les requérants ont été traités avec respect et dignité. Pas une seule personne n'a été présentée devant la Cour pour témoigner à cet égard, et aucune preuve documentaire n'a été prouvée pour convaincre la Cour de convenir avec l'État défendeur de la fausseté des allégations des requérants. En l'absence de preuves convaincantes, la Cour est une fois de plus enclin à croire que les allégations des requérants à cet égard sont vraies ».*

82. En l'espèce, il a été démontré que le traitement subi par la requérante a atteint le niveau de gravité requis pour constituer une violation des articles 5 de la Charte africaine, 7 et 10 (1) du PIDCP et 5 de la DUDH



***b) Sur la prétendue violation du droit à la liberté et à la sécurité de sa personne***

83. La requérante soutient que les agents de l'État défendeur l'ont détenue pendant une durée excessive et sans preuves matérielles suffisantes, que l'arrestation et la détention par des agents du GIPN, qui n'est pas une autorité de police judiciaire (conformément au Code de procédure pénale en vigueur au Togo) pendant trente-quatre (34) jours consécutifs constituent une violation des dispositions des textes sus-visés ; que le 5 mai 2021, elle fut libérée à la suite d'une ordonnance de non-lieu partiel, l'exonérant de toutes les accusations.

**Analyse de la Cour**

84. L'article 6 de la Charte africaine dispose que :

*« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».*

85. Ce droit est également garanti par les articles 3 et 9 de la DUDH et 9(1) du PIDCP.

86. De même, les articles 7 de la Convention Américaine des Droits de l'Homme et 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantissent le droit à la liberté et à la sécurité des personnes, cette dernière étant la seule à énumérer spécifiquement, aux paragraphes (a) à (f), les motifs pouvant légalement justifier la privation de liberté.



87. Il y a détention ou privation de liberté dès qu'une personne est gardée de force dans un poste de police ou une cellule de prison ou lorsqu'une autorité lui ordonne de rester en un endroit particulier.

88. Tous les instruments de protection des droits de l'homme susmentionnés garantissent aux individus le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, disposant que la privation de liberté doit, dans tous les cas, se produire pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi (c'est-à-dire le droit interne ou national des Etats parties), à savoir dans le respect du principe de légalité (voir Comité des Droits de l'Homme, Observation générale N° 35 §22).

89. À cet égard, la Cour a écrit dans l'affaire *BENSON Oluu OKOMBA c. RÉPUBLIQUE DU BÉNIN*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/05/15 que : « Les traités relatifs aux droits de l'homme susmentionnés disposent que la privation de liberté dans un État doit dans tous les cas être exécutée conformément à la loi. » (page 16) (voir également l'affaire *CHIEF EBRIMAH MANNEH c. RÉPUBLIQUE DE GAMBIE*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/03/08, LR 2004-2009, (§15).

90. En outre, la Cour a défini la détention arbitraire comme : « *toute forme de restriction de la liberté individuelle qui se produit sans motif légitime ou raisonnable et qui est en violation des conditions fixées par la loi* » (voir l'affaire *BADINI SALFO C. RÉPUBLIQUE DU BURKINA FASO*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/13/12) et a déclaré dans l'affaire *DAME HADIJATOU MANI KORAOU c. RÉPUBLIQUE DU NIGER*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/06/08, qu'« *une détention est dite arbitraire lorsqu'elle ne repose sur aucune base légale*». (§91.).



91. La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a, dans l'arrêt rendu dans l'affaire *ONYACHI ET NJOKA c. TANZANIE* (Requête n° 003/2015, du 28 septembre 2017) souligné que, pour déterminer si une privation de liberté particulière est arbitraire ou non, la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme, s'appuie sur trois critères, qui sont:

92. « (...) *la légalité de la privation, l'existence de motifs clairs et raisonnables et la disponibilité de garanties procédurales contre l'arbitraire.* » ayant conclu que : « *Ce sont des conditions cumulatives et le non-respect de l'une rend la privation de liberté arbitraire* » (voir également « Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique », adoptés par la Commission africaine, Principe M. [1.(b)]).

93. Ainsi, la détention ou l'emprisonnement est considéré comme arbitraire lorsqu'il n'est pas conforme au droit national ou international et c'est le cas chaque fois qu'il y a un manque de légitimité ou de motifs raisonnables pour sa promulgation ou son maintien (Voir Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/05/17, rendu dans l'affaire *BENSON OLUJA OKOMBA c. REPUBLIQUE DU BENIN* (pag.16) et Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/04/09, rendu dans l'affaire *AMOUZO HENRI ET Autres c. RÉPUBLIQUE DE CÔTÉD'IVOIRE*, § 88).

94. La Cour a en outre réitéré dans l'affaire *MARTIN GEGENHEIMER & 4 Autres c. REPUBLIQUE DU NIGERIA & AUTRE*, dans son Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/03/21, du 4 mars 2021, §104 que « *Le mot clé pour la validité de toute détention est la légalité et le caractère raisonnable. Ainsi, il s'ensuit que les pouvoirs d'arrestation doivent non seulement être prévus*

*par la loi, mais aussi que les motifs de leur exercice doivent être raisonnables ; sinon, ce qui pourrait être initialement légal devient arbitraire et illégal (...)» (voir également l'affaire KODJO ALAIN VICTOR CLAUDE c. REPÚBLICA DE CÔTE D'IVOIRE, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/09/21, §53).*

95. En l'espèce, la requérante soutient avoir été détenue par l'État défendeur pendant 34 jours et a également versé au dossier les éléments de preuve suivants :

- i. La pièce n° 2, qui démontre que la requérante a été placée en garde-à-vue le 30 mai 2020, d'après le procès-verbal de notification de la détention préventive et fut transférée à la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) ;
- ii. La pièce n° 3, qui renvoie à un reportage informant de l'arrestation de la requérante, publié sur la chaîne YouTube de la Télévision Togolaise (TVT) le 09 juin 2020 ;
- iii. La pièce n° 4, relative à la presse écrite dénommée "Togo Presse", dans sa parution n° 10804, à la page 11, du 11 juin 2020, publia un article avec pour titre « Quatre (04) présumés escrocs dans les mailles de la police judiciaire ».

96. Or, en l'espèce, conformément au principe de la nécessité d'une contestation circonstanciée, il incombe à l'État défendeur de déclarer dans son mémoire en défense s'il accepte les faits allégués et les prétentions de la requérante ou s'il les contredit, dans la mesure où la Cour peut considérer comme admis les faits ainsi que les prétentions qui n'ont pas été expressément contestés. (À cet égard, voir l'Arrêt de la Cour interaméricaine dans l'affaire, VILLAGRAM MORALES ET AUTRES C/ GUATEMALA, du 19 novembre. 1999, où la Cour « a considéré, comme

elle l'a fait dans d'autres affaires, que lorsque l'État ne conteste pas expressément la requête, les faits sur lesquels il garde le silence sont présumés vrais, à condition qu'il soit possible de tirer des conclusions cohérentes à leur sujet à partir des éléments de preuve existants ».

97. Voir aussi, dans le même sens, la Commission Africaine dans l'affaire, *GABRIEL SHUMBA c. ZIMBABWE*, Communication N° 288/04, §152, où elle a écrit : « *Ce principe est conforme à la pratique d'autres organes de décision internationaux en matière de droits de l'homme et au devoir de la Commission de protéger les droits de l'homme. Étant donné que l'État défendeur n'a pas pleinement répondu à toutes les allégations, la Commission africaine doit, malheureusement, parvenir à une conclusion fondée sur les faits et les opinions présentés par le requérant* ».

98. Cela signifie que le défendeur ne peut pas simplement garder le silence sur les faits allégués par la requérante. Le défendeur doit prendre une position définitive sur tous les faits allégués, en les acceptant ou en les réfutant, faute de quoi la Cour sera autorisée à présumer comme vrais les faits sur lesquels il est resté silencieux, lorsqu'il est possible de tirer des conclusions cohérentes à leur sujet à partir des éléments de preuve existants.

99. En conséquence, il incombait à l'État défendeur de prouver que la détention de la requérante n'était pas arbitraire, en démontrant les circonstances spécifiques qui y ont conduit et qu'elle était conforme à la loi, ce qu'elle n'a pas fait, empêchant ainsi à la Cour de vérifier si l'État défendeur a respecté les limites légales de la détention de la requérante. (Voir *AIRCRAFTWOMAN BEAUTY IGBOBIE UZEZI c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/11/21, par. 128, *MATCHI DAODOU* et la *SOCIÉTÉ COMMERCIALE*

POLYVALENTE (SCP) SARL-U c. ETAT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO ; Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/38/2022, par. 217 et 222)

100. Par conséquent, compte tenu de l'absence d'un mémoire en défense et des éléments de preuves de l'État défendeur, pour justifier que la détention de la requérante était conforme au droit national ou international, la Cour conclut que l'État défendeur a violé le droit à la liberté de la requérante, en vertu des articles 9 (1) et (2) du Pacte, 3 et 9 de la DUDH et 6 de la Charte africaine.

*c) Sur la prétendue violation du droit à la présomption d'innocence*

101. Pour étayer la violation du droit susmentionné, la requérante soutient, entre autres, qu'elle est apparue dans un reportage de la Télévision togolaise (TVT) qui a fait l'objet d'un journal diffusé le 08 juin 2020 à 20 heures. Qu'elle y était présentée à visage découvert comme une escroc des fonds Novissi. Dans ledit journal, le commissaire de police Labré NIFO déclarait dans son interview : « *La DCPJ a ouvert une enquête qui a conduit à l'interpellation de quatre (04) escrocs. Il s'agit de [...] AFANVI Akuyo âgée de 40 ans, demeurant à Adamavo et se disant « revendeuse ».*

**Analyse de la Cour**

102. Le droit à la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire est un droit fondamental de l'homme et un autre principe qui conditionne le traitement auquel un accusé doit être soumis, au cours de l'enquête pénale et du procès, jusqu'à l'appel final.



103. L'essence du droit à la présomption d'innocence réside dans sa prescription selon laquelle tout suspect dans une affaire criminelle est considéré comme innocent à tous les stades de la procédure, de l'enquête préliminaire au prononcé du jugement. Et jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie.

104. Il résulte, ainsi, de l'article 7 (1) (b) de la Charte Africaine que:  
*« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ( b) « le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ».*

105. De même, ce droit est consacré dans d'autres instruments internationaux, à savoir les articles 14 (2) du PIDCP, 8 (2) de la Convention Américaine des Droits de l'Homme, 6 (2) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 11 (1) la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

106. Le Comité des Droits de l'Homme a noté dans l'Observation générale N° 13, §7, que *« (...) Du fait de la présomption d'innocence, la preuve incombe à l'accusation, et l'accusé a le bénéfice du doute. Nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable. En outre, la présomption d'innocence entraîne le droit d'être traité conformément à ce principe. C'est donc un devoir pour toutes les autorités publiques de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès ».*

107. La Cour a déclaré dans l'affaire *BATIONO IDA FLEUR PELAGIE c. BURKINA FASO*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/14/12, LRCCJ (2012), p. 310, §32 que *« La Cour observe que la présomption d'innocence implique*

que toute personne est sensée être innocente tant qu'une juridiction compétente ne s'est pas prononcée sur sa culpabilité et ne l'a pas déclarée coupable de l'infraction qui lui est reprochée ; qu'elle interdit toute déclarations, toutes manifestations, attitudes ou comportements susceptibles de faire croire qu'une personne est coupable avant qu'elle ne soit déclarée telle par la juridiction compétente dans le cadre d'une procédure judiciaire ».

108. La Cour a réitéré que « *La Cour rappelle que le respect de la présomption d'innocence s'impose à toutes les autorités participant à la procédure (...)* ». (Voir l'affaire *KHALIFA ABABACAR et 5 AUTRES c. ÉTAT DU SÉNÉGAL*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/17/18, p. 32).

109. La Cour africaine a également écrit dans l'affaire *INGARBIRE HUMUHOZA VICTOIRE c. REPUBLIQUE DE RWANDA*, requête n° 03.14 du 24 novembre 2017, paragraphe 84, que « *L'essence du droit à la présomption d'innocence réside dans sa prescription selon laquelle tout suspect dans une affaire criminelle est considéré comme innocent à tous les stades de la procédure, de l'enquête préliminaire au prononcé du jugement et jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie* ». (Voir aussi *OSGAR JOSIAH c. TANZANIE*, requête N° 053/2016, du 28 mars 2019, page 51).

110. Pour sa part, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a déclaré dans l'affaire *BARBERÁ, MESSEGUÉ ET JABARDO c. ESPAGNE*, 6 décembre 1988, § 77 que « *le principe de la présomption d'innocence (...) exige, entre autres, qu'en remplissant leurs fonctions les membres du tribunal ne partent pas de l'idée préconçue que le prévenu a commis l'acte*

*incriminé; la charge de la preuve pèse sur l'accusation et le doute profite à l'accusé ».*

111. Elle a souligné que ce droit « ne se désintéresse donc pas des présomptions de fait ou de droit qui se rencontrent dans les lois répressives. Il commande aux États de les enserrer dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense ». (Voir *SALABIAKU c. FRANCE*, 7 octobre 1988, § 28).

112. En l'espèce, comme indiqué ci-dessus, la requérante a déclaré que le 8 juin 2020, elle fut présentée à la presse par la DCPJ comme une escroc à travers un reportage exposant son visage et son identité dans les médias; que ce reportage a fait l'objet du journal de 20 heures diffusé par la Télévision Togolaise (TVT) le 08 juin 2020 avec pour titre « *04 escrocs mis aux arrêts par la DCPJ* » ; que ledit journal a été publié sur la chaîne YouTube de la Télévision Togolaise (TVT) le 09 juin 2020 ; (Voir pièce n° 3) ; que le 11 juin 2020, la presse écrite dénommée "Togo Presse", dans sa parution N° 10804, publia à la page 11, un article avec pour titre « *Quatre (04) présumés escrocs dans les mailles de la police judiciaire* » ; (Voir pièce n° 4).

113. Les faits ci-dessus ont été corroborés par les pièces n° 3 et 4, annexées à la requête introductive d'instance, dont la pièce n° 3 contient une vidéo dans laquelle la requérante apparaît dans un reportage de la Télévision togolaise (TVT) qui a fait l'objet d'un journal télévisé le 08 juin 2020 à 20h00. Qu'elle y était présentée à visage découvert comme une escroc des fonds Novissi. Dans ledit journal, le commissaire de police Labré NIFO déclarait dans son interview : « *La DCPJ a ouvert une enquête qui a conduit à l'interpellation de de quatre (04) escrocs. Il s'agit de [...]*

*AFANVI Akuyo âgée de 40 ans, demeurant à Adamavo et se disant « revendeuse ».*

114. Par conséquent, à la lecture, notamment, des pièces 3 et 4 précitées, il y a lieu de conclure que le droit en question a été violé.

115. Examinons les faits :

- a) Selon la jurisprudence précitée, le commissaire de police Labré NIFO ne pouvait pas qualifier la requérante d'escroc dans les médias, en exposant son visage et son identité, notamment son nom, son prénom et son âge.
- b) La chaîne de télévision, quant à elle, ne devait pas exposer le visage et l'identité de la requérante, qui a été menottée, de manière à être identifiée par n'importe qui.
- c) Lesdites déclarations et l'exposition du visage de la requérante, menottée sur la chaîne de télévision impliquent qu'elle a été reconnue coupable par les agents de l'État défendeur, avant d'être déclarée comme telle par le tribunal compétent dans le cadre d'une procédure judiciaire, créant la conviction publique qu'elle a commis l'infraction mentionnée par ces agents. (Voir la pièce n° 5, dernière partie - Rapport d'évaluation psychologique de la requérante)

116. À cet égard, la Cour conclut que l'État défendeur a violé le droit de la requérante à la présomption d'innocence, prévu aux articles 7 (1) (b) de la Charte africaine, 14 (2) du PIDCP et 11 (1) de la DUDH.

***d) Sur la prétendue violation du droit à la vie privée et à la protection de l'honneur et à la réputation***

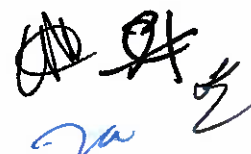
117. La requérante soutient que ses apparitions dans les médias, où elle a été décrite comme un escroc de fonds publics, l'ont placée dans une situation d'isolement et de grande insécurité.

### **Analyse de la Cour**

118. L'article 17 du PIDCP dispose que : « *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes* ».

119. Dans le même sens, voir les articles 8 de la CEDH et 12 de la DUDH.

120. La réputation est généralement comprise comme la perception d'un individu par les autres ou l'estime qu'il a dans la société. Elle a été décrite comme « *la position d'un homme dans le monde* » et a été associée aux notions d'« honneur », qui renvoie au rôle et à l'interaction d'une personne avec les autres dans la société, et de « dignité », directement liée à la conscience de sa propre valeur. La perte de réputation peut entraîner la perte de « position dans le monde », ou en d'autres termes, l'exclusion involontaire de la communauté et l'isolement. Nul ne peut être considéré comme responsable d'un comportement criminel s'il n'a pas été dûment et équitablement condamné, c'est-à-dire que les atteintes à la réputation qui attribuent des crimes à un individu ou à un suspect, qui n'a pas été condamné, ne peuvent être acceptées (voir *Le droit à la protection de la réputation en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme*, par Dean Spielmann, pages 2, 4 et 5).



121. En ce qui concerne le droit examiné, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a écrit que « La Cour rappelle que, si l'article 8 a essentiellement pour objet de protéger l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se borne pas à obliger l'État à s'abstenir de telles ingérences. *À cet engagement essentiellement négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée. Ces obligations peuvent impliquer l'adoption de mesures destinées à garantir le respect de la vie privée et familiale et peuvent inclure l'exigence que l'État mette en place un système de protection effective du droit à la vie privée de l'individu avec une mise en œuvre en cas d'ingérences illégales entrant dans son champ d'application (...). La Cour rappelle l'importance de la protection de l'intégrité morale et psychologique et de la réputation d'un individu, telle que garantie par l'article 8 de la Convention. La protection effective de ces intérêts nécessite un cadre établi dans le système juridique interne qui permette une évaluation de la proportionnalité des cas dans lesquels les droits les droits correspondants d'un individu sont restreints ».* (Voir l'affaire *KYRIAKIDES c. CHYPRE*, (Requête n° 39058/05), paragraphes 45 et 54).

122. En ce qui concerne la relation entre le droit à la réputation et la presse, qui nous intéresse également pour l'analyse de la présente affaire, il convient de noter que, bien que la presse joue un rôle essentiel dans une société démocratique, elle ne doit pas dépasser certaines limites, notamment en ce qui concerne la réputation et les droits des tiers ou la bonne administration de la justice. Son devoir est toutefois de transmettre - d'une manière compatible avec ses obligations et responsabilités - des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt public (voir *BLADET TROMSØ et STENSAAS c. NORVÈGE* [GC], n° 21980/93, § 59, CEDH 1999-III). Non seulement elle a pour tâche de transmettre ces



informations et ces idées, mais le public a également le droit de les recevoir. Dans le cas contraire, la presse ne serait pas en mesure de remplir son rôle vital de « surveillance publique ».

123. En l'espèce, à l'appui de ses allégations, la requérante a versé au dossier son rapport d'évaluation psychologique (pièce n° 5), qui indique notamment que :

124. *« Il résulte de cet entretien que son incarcération à la prison civile de Lomé pour escroquerie aux fonds de la NOVISSI lui aurait causé une détresse psychologique réactive. La recherche infructueuse des raisons de son arrestation a généré chez elle une forte pression émotionnelle, l'amenant à long terme à ressentir un profond sentiment de déshonneur (...). Plus précisément, Mme. AFANVI Akuyo subit encore les conséquences de cette fausse accusation dans ses relations avec ses proches et les habitants de son quartier. L'atteinte à sa réputation a conduit le voisinage à se méfier de Mme AFANVI Akuyo, la poussant à s'isoler ».*

125. Comme il ressort de l'analyse du document ci-dessus, il est clair que l'arrestation de la requérante, son exposition dans les médias dans les termes énoncés ci-dessus, ont porté atteinte à son honneur et à sa réputation, au niveau de ses relations avec ses proches et les habitants de son quartier, entraînant la méfiance de son voisinage, conduisant à son isolement comme elle l'a affirmé.

126. Comme indiqué ci-dessus, les atteintes à la réputation qui attribuent des crimes à un individu ou à un suspect qui n'a pas été condamné ne peuvent être acceptées, et cette situation a été vérifiée en l'espèce.



127. Par conséquent, la Cour conclut que l'État défendeur a violé l'article 17 du PIDCP.

## ***XI. SUR LES REPARATIONS***

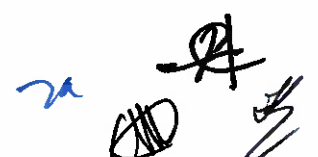
128. La requérante a demandé l'ouverture d'une enquête pour arrêter les coupables des agissements incriminés afin de rétablir son honneur, conformément aux stipulations de l'article 12 de la Convention contre la torture et de l'article 4 de la même Convention.

### **Analyse de la Cour**

129. La réparation des victimes de violations des droits de l'homme doit inclure des mesures qui vont au-delà de la compensation monétaire. La restitution de l'honneur et de la réputation est une composante fondamentale du droit à la réparation, en particulier dans les cas de violations impliquant une exposition publique indue ou la diffamation (Voir *Reaching for Justice : The Right to Reparation in the African Human Rights System* (2013) (p. 83)).

130. Les Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours soulignent que le rétablissement de l'honneur peut inclure des déclarations publiques d'innocence, la suppression d'accusations infondées et des mesures formelles pour laver le nom de la victime.

131. La réparation d'un acte illicite est un principe fondamental du droit international, qui exige qu'un État tenu pour responsable d'une violation des droits de l'homme rétablisse la victime dans la situation qui aurait été



la sienne si ses droits n'avaient pas été violés. Cela se fait par l'octroi de mesures effectives, y compris l'indemnisation et la restitution à la victime.

132. Un Etat doit réparer les dommages causée par un acte illégal dont il est internationalement responsable. La réparation consiste en un rétablissement intégral de la situation initiale, si possible, ou en une indemnisation si cela n'est pas possible ou satisfaisant, y compris une reconnaissance publique ou des excuses pour la violation - un acte qui peut être crucial pour aider à réparer les blessures émotionnelles de la victime (voir l'affaire Moukhtar Ibrahim c. Gouvernement de l'État de Jigawa & 2 Autres, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/12/14, p. 40 ; et Chief Ebrimah Manneh c. République de Gambie, (2004-2009) CCJELR, p. 181-194, §32).

133. En l'espèce, la violation des droits de l'homme de la requérante ayant été démontrée, la Cour fait droit à cette demande. En ce qui concerne le rétablissement de l'honneur, la Cour reconnaît l'importance de ce droit, mais souligne l'absence de mesures claires et spécifiques proposées par la requérante pour permettre l'exécution directe de cette réparation.

134. La deuxième demande vise à obtenir la condamnation de la République togolaise à réparer le préjudice subi par le requérant, conformément à l'article 14 de la Convention contre la torture et aux Principes et Directives concernant le droit à un recours et à réparation, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette demande comprend la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition.

### *Analyse de la Cour*

135. La réparation complète doit couvrir plusieurs dimensions, reflétant la complexité du préjudice subi. La restitution vise à rétablir la victime dans la situation antérieure à la violation, dans la mesure du possible. L'indemnisation financière couvre les dommages physiques et mentaux, les pertes économiques et autres pertes mesurables. La réadaptation comprend un soutien médical et psychologique, tandis que la satisfaction porte sur des aspects symboliques tels que les excuses publiques. Enfin, les garanties de non-répétition se concentrent sur les changements structurels visant à prévenir les violations futures (Reaching for Justice : The Right to Reparation in the African Human Rights System » (2013) (p. 56-88)).

136. La réparation d'un acte illicite, selon le droit international, exige que l'État responsable rétablisse pleinement la victime. Cela devrait se faire par la restitution intégrale, si possible, ou par une indemnisation adéquate lorsque la restitution n'est pas possible. La reconnaissance publique des violations ou les excuses officielles peuvent être des mesures complémentaires qui contribuent de manière significative à réparer le préjudice émotionnel subi par la victime (voir également l'affaire, *CHIEF EBRIMAH MANNEH c. LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/03/08, RJ 2004-2009, (§15) et *Moukhtar Ibrahim c. Gouvernement de l'État de Jigawa & 2 Autres*, Arrêt N° : ECW/CCJ/JUD/12/14, p. 40).

137. La Cour reconnaît les violations graves subies par la requérante et souligne que le droit international oblige les États à accorder des réparations adéquates aux victimes.



138. Puisqu'il n'est pas possible, en l'espèce, de réparer intégralement le préjudice subi par la requérante, la réparation doit prendre la forme d'une compensation financière, qui sera analysée ci-dessous.

139. La troisième demande vise le versement d'une indemnité d'un montant de cent millions (100.000.000) FCFA, conformément à l'article 14 de la Convention contre la torture et à l'article 9 (5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

#### *Analyse de la Cour*

140. L'indemnité accordée à la victime devrait être équitable, adéquate et proportionnelle au préjudice subi. La quantification des dommages devrait tenir compte de facteurs tels que la gravité de la violation, les dommages matériels et moraux et l'impact psychologique sur la victime (voir *Reaching for Justice : The Right to Reparation in the African Human Rights System* (2013) (p. 63-67)). Dans les situations où la documentation complète des dommages n'est pas disponible, les tribunaux peuvent appliquer le principe d'équité pour déterminer une réparation équitable.

141. La réparation des actes internationalement illicites exige de l'État non seulement qu'il reconnaisse sa responsabilité, mais aussi qu'il offre une compensation financière proportionnelle au dommage causé.

142. Le versement d'indemnités doit être effectué de manière à rétablir, dans la mesure du possible, la situation antérieure à la violation ou, au moins, à accorder une réparation adéquate à la victime pour les préjudices subis (voir également l'affaire, *CHIEF EBRIMAH MANNEH c. LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/03/08, RJ 2004-



2009, (§15) et *Moukhtar Ibrahim c. Gouvernement de l'État de Jigawa & 2 Autres*, Arrêt N° : ECW/CCJ/JUD/12/14, p. 40).

143. La Cour reconnaît que la requérante a subi un préjudice important, y compris l'impact psychologique d'une détention arbitraire et d'une exposition publique indue. Cependant, elle considère que le montant réclamé de 100 000 000 FCFA n'a pas suffisamment justifié dans le dossier. Sur la base des principes d'équité et de proportionnalité, la Cour ajuste le montant accordé pour refléter de manière adéquate les dommages manifestes, en veillant à ce que l'indemnité soit équitable, mais sans constituer un enrichissement indu.

## ***XII. LES DEPENS***

144. La Cour rappelle l'article 66, paragraphe 1 de son Règlement qui dispose que « *Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance* ».

145. En outre, l'article 66, paragraphe 2, dispose que « *Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens* ».

146. En application de cette disposition légale, la Cour condamne l'État défendeur aux dépens.

## ***XIII. DISPOSITIF***

147. Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique virtuelle et ayant entendu la requérante :

**Sur la compétence :**

Handwritten signature and initials in blue ink, appearing to be 'CAD' followed by a stylized signature and the letters 'ra' below it.

i. **Se déclare** compétente pour connaître du litige.

**Sur la recevabilité:**

ii. **Déclare** la requête recevable.

**Au fond :**

- i. **Constata** que l'État défendeur a violé le droit de la requérante de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants.
- ii. **Constata** que l'État défendeur a violé le droit de la requérante à la liberté et à la sécurité de sa personne.
- iii. **Constata** que l'État défendeur a violé le droit de la requérante à la présomption d'innocence.
- iv. **Constata** que l'État défendeur a violé le droit de la requérante à la vie privée et à la protection de l'honneur et à la réputation.

**LES REPARATIONS :**

- v. La Cour ordonne à l'État défendeur d'ouvrir une enquête pour identifier et tenir pour responsables les agents responsables des actes commis contre la requérante, sur la base des articles 4 et 12 de la Convention contre la torture ;
- vi. La Cour condamne l'État défendeur à payer la somme de 30.000.000 (trente millions) de francs CFA, à titre de réparation des dommages causés par la violation des droits de l'homme de la requérante;
- vii. La Cour rejette les autres demandes en réparation.



**LES DEPENS**

Conformément aux dispositions de l'article 66 (2) de son Règlement, la Cour condamne l'État défendeur aux dépens et ordonne en outre le Greffé de calculer le montant correspondant.

Ont signé :

Hon. Juge Ricardo C. M. **GONÇALVES** -

Hon. Juge Sengu Mohamed **KOROMA**-

Hon. Juge Dupe **ATOKI** -

Assistés de :

Dr. Athanase **ATANNON** -

  
Président/Rapporteur

 Membre

 Membre

  
Greffier en chef Adjoint

Fait à Abuja, le 17 mars 2025, en portugais et traduit en anglais et en français.

